Cote FRC 22.13

CONVENTION NATIONALE.

INSTRUCTION

DESTINÉE

PAR LE COMITÉ DE MARINE ET DES COLONIES,

A diriger les corps administratifs & municipaux, les membres des sociétés populaires et tous les citoyens, dans la formation des mémoires sur la marine qu'ils sont chargés ou invités de lui adresser, conformément au décret du 24 vendémiaire dernier;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Le comité de marine & des colonies ne s'est point dissimulé l'immensité du travail auquel il se livre en traitant, sous le rapport de la législation & de l'organisation, l'universalité des parties qui constituent la marine; mais il attend avec confiance un puissant secours de l'exécution du décret rendu par la Convention nationale le 24 vendémiaire dernier.

M2 W 4308

Pour donner aux renſeignemens, aux vues, aux plans & aux projets qu'il eſpère recevoir, tant des corps adminiſtratifs & municipaux, que des membres des ſociétés populaires & des citoyens qui voudront bien ſe livrer à ce travail, une uniformité qui facilitera les recherches des uns & la diſcuſſion & la méditation des autres, il convient d'indiquer ſommairement les diverſes matières ſur leſquelles le comité deſire obtenir des lumières ou des renſeignemens de localité; il convient encore d'inviter ceux qui ſe livreront à ce travail, à ne traiter ſpécialement que les objets qui leur ſont le plus familiers, & ſur leſquels ils ont des connoiſſances plus étendues & plus certaines.

Cette indication & le ſoin que les rédacteurs des mémoires mettront à la ſuivre, permettront au comité de les claſſer utilement, & de former pour chaque objet & pour chaque matière un dépôt particulier dans lequel il ſera certain de trouver tous les documens, dans l'ordre & ſuivant la diviſion que preſcrit la nature même des choſes.

Les premières idées qui ſe préſentent à l'eſprit lorſqu'on réfléchit ſur la marine, ſont celles relatives à la diſpenſation des dons de la nature.

C'eſt donc de la poſition des côtes, des baies, rades, ports ou havres, des rivières & canaux navigables, qu'il eſt d'abord eſſentiel de faire la deſcription; de deſigner s'il eſt facile d'y aborder & d'y entrer; quelle eſt la hauteur d'eau qui s'y trouve dans les diverſes circonſtances occaſionnées par le mouvement de la mer; quels genres de poiſſons ou de productions marines ſe trouvent habituellement ou paſſagèrement, ſoit près du rivage, ſoit à une certaine diſtance de la côte, & quelle différence la ſucceſſion des temps a pu apporter à cet égard; quelle eſt la nature du fond, la force, la variété, la direction & l'inſtabilité des courans, & quelle influence exercent ſur eux les vents & la marée; les écueils à redouter; les ouvrages d'art, terminés, commencés ou projetés pour procurer l'entière jouiſſance des avantages naturels, & les accroître; enfin, quelles grandes vues peuvent être propoſées pour retirer de la poſition maritime du territoire dont il eſt queſtion, toute l'utilité poſſible.

Après cette deſcription, l'eſprit ſe dirige naturellement

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ſur les divers modes à employer pour retirer de cette poſition maritime les fruits que le travail doit en obtenir : on indiquera donc à quelle pêche les habitans ſe livrent le plus habituellement ; on dénommera & on décrira les bateaux, les filets & les appâts que l'on y emploie, les méthodes en uſage pour conſerver le poiſſon & la deſtination ordinaire qu'on lui donne.

Le comité de marine & des colonies penſe que la pêche eſt un ſupplément bien précieux au premier des arts utiles, à l'*agriculture*, & qu'elle doit appeler toute l'attention, toutes les recherches des citoyens qui, par leurs connoiſſances & leurs talens, peuvent indiquer les moyens de la faire proſpérer. Il eſpère donc avoir ſur les inconvéniens que peuvent préſenter certaines méthodes actuelles, ſur les moyens d'y remédier, ſur l'emploi de nouveaux procédés, ſur les encouragemens de tout genre qu'il eſt utile d'accorder à cette importante branche de l'induſtrie nationale, des mémoires, des vues, des ſpéculations & des plans, dont il ſe hâtera de faire l'uſage que commande l'intérêt public.

Le cabotage eſt, après la pêche, l'objet le plus recommandable de la marine induſtrielle.

Sous un gouvernement inattentif aux beſoins du peuple & à la proſpérité de la nation, le tranſport par mer des objets d'échange d'une contrée de la France à l'autre, ne s'opéroit, pour la plus grande partie, ni par des bâtimens, ni par des marins français. La Convention nationale a, par l'adoption de l'acte de navigation décrété le 21 ſeptembre (vieux ſtyle), l'an II de la République, préparé les moyens de proſpérité que la France peut ſe promettre de la navigation nationale ; il s'agit maintenant de lui donner toute l'étendue, de lui procurer toutes les facilités & de lui accorder tous les encouragemens dont elle eſt ſuſceptible.

Divers élémens concourent à l'établiſſement & à la formation de cette portion de la marine, dont l'objet eſſentiel eſt le cabotage.

Il doit y avoir ſûreté pour l'abord & la navigation des bâtimens ſur les côtes, pour leur entrée dans les rades, ports, rivières, &c.

De là des établiſſemens matériels connus ſous le nom

de phares, feux, tonnes, baliſes, ſignaux; &c.; le placement des pilotes-côtiers ou lamaneurs, la formation de dépôts d'objets de ſecours pour les bâtimens en détreſſe; la conſtruction d'ouvrages ſervant à l'ancrage, à l'amarage des bâtimens; la formation de baſſins intérieurs, &c.; le curage des ports, canaux, &c.

Le comité de la marine & des colonies deſire que les mémoires qui lui ſeront adreſſés contiennent, non ſeulement la deſcription de ce qui exiſte, de ce qui eſt projeté, de ce qui eſt deſiré ſur ces divers objets, mais encore des vues générales ſur un ſyſtême qui conviendroit mieux à l'intérêt national que le ſyſtême meſquin qui a été ſuivi juſqu'à préſent; des projets enfin qui, par leur vaſte conception, annonçaſſent quelles ſont les richeſſes maritimes reſtées enfouies juſqu'à ce moment, & à quel degré de proſpérité la marine nationale peut être portée.

Il eſt un grand nombre d'établiſſemens également eſſentiels au cabotage & à la navigation lointaine, tels ſont les môles, jetées, cales, quais, &c.; les formes, chantiers, baſſins de conſtruction ou de conſervation des navires.

Les changemens ſucceſſivement ſurvenus dans les ouvrages d'ancienne conſtruction par l'effet du temps; ceux que néceſſite le progrès des ſciences relativement à la conſtruction navale & aux dimenſions bien plus conſidérables qu'ont maintenant les bâtimens de mer, doivent être l'objet des mémoires qui ſeront adreſſés au comité de marine. Il eſt perſuadé qu'un grand nombre de citoyens inſtruits, laborieux, & qui dirigent conſtamment leurs vues vers le bonheur de leurs concitoyens, lui indiqueront une infinité de lieux ſur la côte, à l'embouchure ou ſur le cours des rivières qui peuvent recevoir des bâtimens de mer, pour leſquels la nature a beaucoup fait, & qui néanmoins ont été dédaignés; ceux que quelques ouvrages d'art les plus ordinaires, tels qu'une digue, une écluſe, &c., euſſent rendu des ports ou des abris très-faciles & très-ſûrs, & qui ſont reſtés expoſés à toutes les fureurs de la mer & des vents, à tous les inconvéniens d'un comblement, ſoit en vaſe, ſoit en galets, que quelques faciles travaux euſſent prévenus.

Ce ne seroit pas assez pour le comité d'avoir sur tous ces objets les plus vastes renseignemens ; il desire encore qu'on lui indique les moyens que pourront employer constamment les habitans des communes maritimes, pour faire connoître aux représentans de la nation sur quels objets leur sollicitude doit s'étendre, les mesures de police qui doivent être adoptées par le corps législatif, tant sur la mer voisine des côtes, que dans les baies, rades, ports, pour maintenir, accroître & faire prospérer la pêche & la navigation, & celles qui doivent assurer la tranquillité publique dans les bassins, formes & chantiers de construction, & lors des travaux dangereux qui y sont souvent exécutés.

L'ordonnance du mois d'août 1681 avoit constitué une sorte d'administration économique de la marine, de police des ports & des rivages de la mer ; elle avoit institué l'état & les fonctions des gens de mer, réglé les diverses espèces de pêches, & présenté une législation étendue sur les contrats maritimes.

Cette ordonnance, justement célèbre, & qui a servi de guide aux législateurs des nations maritimes, ne peut cependant suffire dans ce moment où, par une foule de réglemens interprétatifs, de lois successivement rendues pour la modifier ou la corriger, elle ne présente plus l'ensemble & l'uniformité, caractère distinctif des bonnes institutions.

On y trouve même des vices inhérens au temps où elle a été composée, & que la connoissance des vrais principes de la législation fera maintenant éviter à ceux qui s'occuperont d'un travail de ce genre.

Le comité invite tous les citoyens qui ont des connoissances en cette partie, de donner la plus grande latitude à leurs idées, & à lui en communiquer le résultat le plutôt possible.

Nous ne nous sommes encore occupés que du matériel de la marine ; nous allons considérer combien la méditation peut s'étendre sur les institutions relatives aux hommes de mer.

Une première réflexion se présente : le régime actuel des classes peut-il exister dans la France républicaine ? & s'il doit être modifié de manière à faire disparoître tout ce qui est contraire à la liberté & à l'égalité, quels moyens peut-on

employer pour assurer, en temps de paix, le service des vaisseaux de la République, pour préparer, en cas d'hostilités présumables, ou pour entretenir, pendant la guerre, l'armée navale ?

C'est principalement aux membres des sociétés populaires & aux citoyens instruits dans les diverses parties de l'administration économique de la marine, à présenter des vues, des plans, des projets, qui puissent servir à résoudre l'intéressante question des *classes*. C'est à eux que le comité s'adresse pour en obtenir un mode d'institution qui encourage les citoyens à se destiner à la marine, qui leur offre tous les avantages que l'exercice des divers arts & professions leur assure ailleurs.

Peut-être trouvera-t-on quelques facilités pour parvenir à ce but, en s'occupant de l'organisation du service à bord des bâtimens de commerce & de ceux de la République.

Les fonctions des individus qui, sous diverses dénominations, sont employés, soit à diriger la marche des navires, soit à en faire exécuter la manœuvre, n'ont pas encore été précisées avec assez d'exactitude & de détail pour que chacun d'eux connoisse positivement les droits qu'il peut exercer, les obligations qu'il doit remplir.

Les armateurs doivent jouir de la plus grande liberté dans la composition des équipages de leurs navires, & ils doivent trouver à cet égard la plus grande facilité ; mais il est une garantie que l'intérêt de la société & celui même du commerce exigent, & que doivent fournir les hommes chargés, en mer & dans les pays étrangers, de la direction & de la conduite d'un grand nombre d'hommes. C'est au législateur à établir & à assurer cette garantie.

Ces réflexions conduisent naturellement à traiter des divers degrés de l'instruction qui doit être donnée aux hommes de mer.

Sans doute que les citoyens qui s'occuperont de cet objet ne croiront pas que l'instruction publique maritime doit se borner aux écoles d'hydrographie actuellement existantes dans quelques ports, & au petit nombre d'écoles de mathématique établies dans les quatre grands ports militaires.

Il est peut-être possible de faire concourir le service sur les vaisseaux de la République, à l'instruction des marins ;

il est peut-être possible d'établir que telles ou telles connoissances théoriques, la possession de telles ou telles sciences qui auroient été acquises sur ces vaisseaux, sont nécessaires pour parvenir à tel grade sur les bâtimens commerçans, comme sur ceux de guerre, & de faire sortir de la législation, sur cette partie, la facilité d'équiper la force armée navale, en même temps qu'elle assureroit que des fonctions difficiles, & dont souvent dépendent la fortune publique & la vie des hommes, sont remplies par des individus qui ont toutes les qualités qu'on peut leur desirer.

Quoi qu'il en soit de cette idée, le comité s'attend à recevoir des mémoires détaillés sur les écoles navales, sur les moyens de propager l'instruction, & de la mettre à portée de tous les citoyens qui se destinent au métier de la mer.

Le comité desire encore que ces mémoires indiquent les moyens de faire participer les citoyens de l'intérieur de la République à l'instruction navale, qui jusqu'à présent a été placée dans les ports maritimes; car il ne regarde pas comme écoles relatives à la marine, celles qui avoient été organisées pour quelques ci-devant privilégiés, & pour la marine militaire seulement, à Alais, &c.

Jusqu'à présent nous n'avons considéré la marine que sous ses relations avec l'économie politique, il faut encore la voir sous le point de vue de force publique.

Comme telle elle doit servir à protéger la pêche, la navigation & le commerce maritime; elle peut être employée avec succès pour s'opposer aux introductions frauduleuses que des étrangers pourroient tenter.

C'est par des moyens maritimes que le commerce interlope maritime doit être comprimé: il est donc possible d'imaginer un système de douanes-maritimes, qui, à l'aide de bâtimens armés, assureroit l'exécution de l'acte de navigation, & préviendroit plus facilement toute introduction frauduleuse, toute extraction prohibée, que ne le feroient les plus nombreuses brigades d'employés des douanes, établies à terre sur la côte.

Cette institution auroit encore l'avantage de former des marins, de leur fournir des moyens d'instruction, & peut-être d'économiser une partie des dépenses que les douanes occasionnent sur les frontières maritimes.

Le système des vaisseaux de garde constamment armés, & où les marins seroient exercés aux diverses manœuvres & au service de l'artillerie, se lie facilement au système des bâtimens douaniers gardes-côtes.

C'est aux hommes que la méditation & l'observation ont instruits sur cette importante partie de la défense des frontières maritimes de la République, que le comité s'adresse spécialement; c'est d'eux qu'il attend sur cet objet de grandes vues & des projets dignes de la Nation française & de son intention bien manifestée de soutenir constamment le principe inaltérable de la liberté des mers.

Mais en supposant que ce genre de force navale fût institué, ce n'est pas là le seul que la République veuille établir.

Il est une protection constante qu'elle doit, sur toutes les mers, à la pêche, a la navigation & au commerce.

Elle veut puissamment concourir au progrès des sciences maritimes;

Enfin elle veut pouvoir développer, lorsque les circonstances l'y obligeront, une force armée navale, capable de défendre ses côtes, ses possessions éloignées, & de repousser toutes les aggressions de ses ennemis.

Il faut donc constituer une marine militaire.

Un grand nombre de questions se présentent ici : c'est encore aux penseurs, c'est aux hommes qui, par inclination, par état ou par patriotisme, se sont occupés des moyens d'organisation de la marine militaire, que le comité s'adresse; c'est d'eux qu'il attend les lumières de la théorie ou de l'expérience.

Depuis 1689, différens systêmes ont été tour à tour adoptés, & cependant il reste encore une grande indécision sur les bases à suivre pour organiser convenablement le service administratif dont il faut d'abord s'occuper.

Il est nécessaire d'entretenir des ports & des arsenaux de marine pour la construction & la garde des vaisseaux de guerre; mais jusqu'à quel point les ports & les chantiers de construction du commerce peuvent-ils concourir à la formation des élémens de l'armée navale, à la conservation des frégates & bâtimens légers?

Les travaux dans les grands ports doivent-ils être ordon-

nés & surveillés par des militaires ou des administrateurs, & les ingenieurs-constructeurs doivent-ils être subordonnés aux uns ou aux autres? N'y a-t-il pas quelques epèces de travaux, soit en constructions navales, soit en gréement; n'y a-t-il pas quelques objets d'armement, qui s'exécutent maintenant dans les chantiers & ateliers des grands ports militaires, qui puissent s'exécuter dans les ports du commerce, ou y être achetés tout fabriqués?

Quelles relations peut & doit-il y avoir entre les constructeurs des navires de commerce & les ingénieurs-constructeurs de la marine? Quels sont les autorités indépendantes les unes des autres à établir dans ces grands ports? Divers systêmes très-opposés entr'eux ont leurs partisans; c'est aux hommes éclairés à donner impartialement leur opinion sur ces questions importantes, & le comité la leur demande.

Il y a eu un corps militaire privativement affecté au service de l'artillerie de la marine, indépendamment des marins ordinaires qui avoient adopté, sur les vaisseaux de guerre, ce genre de service; il a été supprimé; mais cette opération n'a-t-elle pas privé la marine militaire d'une ressource précieuse qu'il seroit avantageux de lui procurer?

Les agens que le gouvernement doit employer pour la comptabilité dans les ports militaires, doivent-ils faire partie de ceux employés à l'administration économique & à la police de la marine du commerce? Si l'affirmative est prononcée, comment ceux-ci doivent-ils être choisis, & quel mode doit présider à leur avancement? Les habitans des communes maritimes, intéressés à ce que ces administrateurs remplissent convenablement leurs devoirs, n'ont ils pas un droit inconteſtable à concourir à leur nomination, & le gouvernement dont ils doivent exécuter les ordres, n'est-il pas en droit d'y participer?

N'en est-il pas ainsi des officiers maintenant connus sous le nom de capitaines, lieutenans de ports, visiteurs, &c.?

Enfin, comment la marine militaire peut-elle être assurée de trouver dans celle du commerce, une pépinière de navigateurs instruits, d'officiers expérimentés, & qui assurent à la Nation que son pavillon sera respecté & victorieux sur toutes les mers? Quelles formes doit-on employer pour

faire concourir les marins de tous grades au ſervice des vaiſſeaux de la République, & quelles règles doit-on ſuivre pour leur admiſſion, leur promotion ou leur avancement?

Il eſt quelques queſtions de détail que nous n'indiquerons pas ici, mais que les hommes qui s'occuperont de la ſolution de celles ci-deſſus, traiteront certainement.

Il réſultera de la méditation & de la diſcuſſion ſur tous les objets que nous avons expoſés, des mémoires ſur l'organiſation de la force armée navale matérielle, de l'adminiſtration des ports & des vaiſſeaux armés, des ingénieurs conſtructeurs, du corps des officiers militaires de la marine, dans leſquels le comité eſpère trouver des lumières auxquelles il attache le plus grand prix.

Il en réſultera encore des obſervations ſur les tribunaux de commerce, qui, avec les juges-de-paix, ſe partagent les fonctions ci-devant attribuées aux ſièges d'amirautés.

L'on ſentira ſans doute la néceſſité d'avoir des tribunaux maritimes, dont l'organiſation ſoit plus relative à leur objet que ceux actuellement exiſtans.

Quelques objets généraux appellent auſſi les réflexions des bons citoyens, & le comité les invite à lui en faire parvenir le réſultat. Tels ſont :

1°. Les moyens d'aſſurer, tant pour le commerce que pour le gouvernement, les approviſionnemens immenſes en bois de conſtruction, chanvres, fers, cuivres, &c. que néceſſitera l'accroiſſement prodigieux que de ſages inſtitutions procureront à la marine.

Des inſtructions relatives à la localité, & des encouragemens pour la culture du chanvre & pour l'exploitation des mines; des lois dès long-temps attendues ſur l'aménagement des forêts, ſuffiront à l'induſtrie françaiſe, éveillée & ſoutenue par le patriotiſme, pour qu'elle obtienne, du riche & fertile ſol ſur lequel elle peut s'exercer, toutes les matières premières que la marine a trop long-temps achetées des étrangers, ſouvent même de ſes adverſaires.

2°. La compoſition de la ration des marins, ſon amélioration, les moyens de la rendre plus variée, plus ſaine, plus appropriée aux appétits & aux beſoins des navigateurs qui parcourent des climats lointains;

3°. L'organiſation du ſervice de ſanté à bord des vaiſſeaux & bâtimens de mer de tout genre; les précautions

à prendre, les dispositions locales à prescrire pour y entretenir la salubrité ; les emménagemens à ordonner pour que les malades & blessés soient plus commodément placés qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, & pour qu'ils soient traités avec les égards & les soins que l'humanité commande ; enfin un réglement sur les fonctions des divers officiers de santé & des hommes qui doivent leur être subordonnés ;

4°. L'administration & l'emploi des chiourmes ; les moyens qu'il est possible de créer pour leur donner plus d'utilité & peut-être pour les faire concourir dans les ports du commerce aux travaux qu'elles exécutent dans ceux de Brest, Port-la-Montagne & Rochefort ;

5°. Enfin le code pénal maritime qui doit avoir pour objet la marine du commerce & celle de la République : cet article portera nécessairement l'attention sur la police des vaisseaux, sur les tribunaux de police correctionnelle & sur les cours martiales maritimes établies dans les grands ports ; & la méditation indiquera ce qu'il est possible de conserver des anciens établissemens, & ce qu'il faut y ajouter.

Divers objets sur lesquels le comité de la marine & des colonies demande des renseignemens, paroissent communs aux attributions de quelques autres comités, ou même leur appartenir entièrement.

Cette considération ne nous a pas empêchés de solliciter les lumières qu'on peut fournir sur ces objets ; ils ont une infinité de points de contact avec ceux essentiels à la marine, & jamais la législation sur cette partie, les institutions qui doivent la faire prospérer ne seront sagement & convenablement établies, si on ne traite pas en même temps les accessoires, ainsi que les objets principaux.

Au surplus, les mémoires qui traiteront spécialement des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'instruction publique, &c. pourront, suivant l'indication de leurs auteurs, être renvoyés aux comités avec lesquels ils auront le plus de relations, lorsqu'il en aura été fait des extraits, ou lorsque le comité de la marine & des colonies concertera avec eux les diverses lois pour lesquelles leur réunion ou leur concours sera nécessaire.

Le comité de marine & des colonies attend, avec con-

fiance, ces mémoires, ces renseignemens du patriotisme des administrateurs dont les recherches ne seront probablement pas infructueuses, & que le décret du 24 vendémiaire dernier en charge spécialement. Il pense qu'il n'est pas nécessaire de stimuler le zèle & le dévouement à la cause publique des citoyens composant les sociétés populaires, qui, par la discussion qu'ils peuvent établir sur les projets de tout genre, relatifs à la marine, sont dans le cas de donner à leurs vues plus de développement & une bien plus grande étendue. Enfin, il se borne à rappeler aux uns & aux autres, ainsi qu'aux officiers civils & militaires de la marine, & aux autres citoyens instruits sur les diverses parties de la science & de l'économie maritimes, qu'il est instant de rédiger & d'adresser ces mémoires; car le comité veut remplir les obligations qui lui ont été imposées, & présenter son travail sous trois mois.

Adoptée par le comité de la marine & des colonies, dans la séance du 29 vendémiaire, l'an 3 de la République française une & indivisible.

Julien-François PALASNE-CHAMPEAUX, *président*;
A. Crassous, *secrétaire*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, l'an III.